

P1 19 36

JUGEMENT DU 7 OCTOBRE 2019

**Tribunal cantonal du Valais
Cour pénale II**

Composition : Jean-Pierre Derivaz, président; Stéphane Spahr et Bertrand Dayer, juges;
Geneviève Berclaz Coquoz, greffière;

en la cause

Ministère public, appelé,

et

BANQUE X _____, partie plaignante et appelée,

contre

Y _____, prévenu et appelant, représenté par M^e M _____.

(vol [art. 139 ch. 3 al. 4 aCP]; dommages à la propriété [art. 144 al. 3 CP]; violation de domicile [art. 186 CP]; incendie intentionnel [art. 221 al. 1 CP])

appel contre le jugement du 27 mars 2019 du Tribunal du district de A _____

Procédure

A. A la suite d'un cambriolage commis le xxx 2015 au préjudice de la Banque X _____ (ci-après : [...]), la représentante du Ministère public a ouvert une instruction contre Y _____. Le 4 avril 2016, elle a adressé une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires françaises compétentes. Le juge B _____, délégué auprès du tribunal de grande instance de C _____, a été chargé de l'instruction (p. 123 ss).

Dans l'intervalle, la Banque X _____ a porté plainte pour "[vol par effraction]" et dommages à la propriété, le 17 juillet 2015; elle s'est constituée partie plaignante.

Le 28 août 2017, le procureur en charge du dossier a délivré un mandat d'arrêt international contre Y _____ (p. 225 ss). Le 17 novembre 2017, celui-ci a été arrêté à D _____. A la suite de l'admission d'une demande d'extradition, les agents de la police l'ont pris en charge à l'aéroport de E _____, le 6 mars 2018 (p. 223). Le lendemain, la représentante du Ministère public a ordonné son incarcération immédiate. Le même jour, elle a désigné M^e F _____ en qualité de défenseur d'office du prévenu (p. 208 et 214). Le 10 avril 2018, le prévenu a manifesté la volonté d'être représenté par un mandataire de choix en la personne de M^e G _____. Le 28 mai 2018, la procureure en charge du dossier, après avoir constaté que celui-ci était suffisamment provisionné, a relevé M^e F _____ de son mandat de défenseur d'office (p. 254 ss). Au mois de décembre 2018, le prévenu a confié à M^e M _____ le soin d'assurer sa défense (R3 p. 417).

Le 17 décembre 2018, le représentant du Ministère public a désigné le Centre Universitaire Romand de Médecine Légale, par son unité de génétique forensique (ci-après : UGF), en qualité d'expert, chargé de déterminer la valeur probante de la correspondance entre les profils ADN de la trace PCN xx1 et de la personne PCN xx2. Le 20 décembre 2018, H _____ et le D^r I _____ ont rendu leur rapport d'expertise (p. 412 s.). A la suite des questions posées par Y _____, ils ont rédigé des rapports complémentaires les 22 janvier, respectivement 15 mars 2019.

Le 23 janvier 2019, le représentant du Ministère public a engagé l'accusation devant le Tribunal de district de A _____.

Statuant le 27 mars 2019, l'autorité saisie a prononcé le dispositif suivant :

- "1. Y _____, reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP) de vol commis par un auteur particulièrement dangereux (art. 139 ch. 3 al. 4 aCP), de dommages à la propriété considérables (art. 144 al. 3 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et d'incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CP), est condamné à une peine privative de liberté de 59 mois et 14 jours, sous déduction de la détention avant jugement subie dès le 17 novembre 2017 (art. 51 aCP et 110 al. 7 CP).
2. La Banque X _____ est renvoyée à agir par la voie civile en ce qui concerne ses prétentions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP).
3. Les frais, par 17'571 fr. 70 (Ministère public : 15'371 fr. 70 [émolument : 3000 fr.; débours : 12'371 fr. 70]; tribunal d'arrondissement : 2200 fr. [émolument : 1975 fr.; débours : 225 fr.]), sont mis à la charge de Y _____, qui supporte ses frais d'intervention en justice."

B. Le 29 avril 2019, le prévenu a déposé sa déclaration d'appel contre ce prononcé. Il a conclu à son acquittement et, notamment, au versement d'une indemnité de 200 fr. par jour de détention injustifiée et de 20'000 fr. à titre de réparation morale.

Le 3 mai 2019, le président de la cour de céans a autorisé l'exécution anticipée de la peine privative de liberté prononcée par les juges intimés. Le 5 septembre suivant, il a rejeté la requête en complément d'instruction du prévenu.

Aux débats en appel, tenus le 26 septembre 2019, celui-ci a réitéré sa requête en complément de preuves. La cour de céans a rejeté cette question préjudicielle pour les motifs consignés au procès-verbal et communiqués oralement aux parties (sur cette faculté, cf. art. 80 al. 3 CPP; DE PREUX, Commentaire romand, 2011, n. 42 ad art. 339 CPP). Après la clôture de l'administration des preuves, la représentante du Ministère public a invité le tribunal à confirmer le prononcé querellé. Le prévenu a, pour sa part, maintenu sa déclaration d'appel.

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL

I. Préliminairement

1.

1.1 La partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

En l'occurrence, après avoir délibéré, les juges intimés ont communiqué le dispositif aux débats tenus le 27 mars 2019. L'appelant a signifié son annonce d'appel le lendemain. Par la suite, il a adressé sa déclaration d'appel dans le délai de 20 jours courant depuis la notification du jugement, intervenue le 8 avril 2019. L'appel, formé en temps utile et dans les formes prescrites (art. 399 al. 3 et 4 CPP), est, partant, recevable.

1.2 L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP; KISTLER VIANIN, Commentaire romand, 2011, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP), en sorte qu'elle peut s'écarter des constatations de première instance sans ordonner de nouvelles mesures d'instruction (arrêt 6B_182/2012 du 19 décembre 2012 consid. 2.2). Ce libre pouvoir d'examen prévaut également en matière de mesure de la peine (arrêt 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 consid. 3.5; EUGSTER, Commentaire bâlois, 2^e éd., 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). Quant à l'obligation de motiver tout prononcé découlant de l'article 81 al. 3 CPP, elle n'exclut pas une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (MACALUSO, Commentaire romand, 2011, n. 15 et 16 ad art. 82 CPP; STOHNER, Commentaire bâlois, 2^e éd., 2014, n. 9 ad art. 82 CPP).

En l'espèce, l'appel porte sur l'appréciation des faits. Le prévenu conteste la valeur probante des résultats de l'analyse ADN.

II. Statuant en faits

2.

2.1 Y _____ est né le xxx, à C _____. Il est de nationalité J _____. Ses proches résident, pour l'essentiel, en France, mais également au L _____ (R7 s. p. 204).

L'appelant a fait la connaissance de N _____ en 1996. A une date indéterminée, ils ont noué une relation sentimentale. Deux enfants sont issus de celle-ci, O _____, le xxx 2012, et P _____, le xxx 2018 (p. 305; R5 et 8 p. 349). La relation des intéressés était chaotique. A compter de la naissance de O _____, ils ont régulièrement suspendu, puis repris la vie commune. N _____ n'a, dans ces circonstances, pas été à même de dire s'ils étaient séparés au mois de juin 2015 (R8 p. 349 et 30 p. 352).

Entendu le 5 juin 2018, Y _____ a déclaré que, de 2008 à 2014 "sauf erreur", il a bénéficié de l'aide sociale (R39 p. 298). Aux débats en appel, il a rétracté ses déclarations. Selon lui, il a obtenu l'assistance financière de la collectivité publique durant quelque six mois. Par la suite, il a exploité une entreprise, active dans le commerce de détail de biens d'occasion, en particulier de véhicules. Au printemps 2012, il prétend avoir vendu au L _____, après l'avoir rénové, un véhicule automobile, dont il n'est pas à même d'indiquer la marque et/ou le type, pour le prix de 22'000 euros. Il n'a jamais déclaré ses revenus. Par crainte des conséquences fiscales, il n'a dès lors pas fait état de sa situation financière réelle lorsqu'il a été entendu par les agents de la police judiciaire

Dès le 1^{er} juin 2015, Y _____ a œuvré en qualité d'ouvrier polyvalent au service de la société par actions simplifiée "Q _____", de siège à C _____ (classeur n° 3, pièce n° D08). Il percevait alors un salaire mensuel de quelque 1200 à 1300 euros. Durant le mois d'octobre 2015, il a travaillé auprès de R _____. Il a obtenu un revenu net de 1124 euros 99 (R4 ss p. 241).

Du mois de novembre 2015 au printemps 2017, Y _____ a séjourné à S _____ auprès de sa famille. Il a œuvré dans l'agriculture, le commerce et le tourisme. De retour en France, il a subi une peine privative de liberté dès le 31 mars 2017 (consid. 2.1.4). Libéré le 5 septembre suivant, il s'est rendu en T _____. Il s'apprêtait à rejoindre le L _____ lorsqu'il a été arrêté (R26 s. p. 201 s.; R10 s. p. 204).

2.1.2 En 2015, le prévenu était titulaire d'un seul compte de chèques, lié à une carte bancaire. Du 1^{er} janvier au 17 août 2015, ce compte n'a présenté aucune opération de crédit et/ou de débit. Au mois de juillet 2015, il affichait un solde créditeur de 143 euros 04 (classeur n° 3, pièce D03). Le prévenu a déclaré qu'il ne détenait aucun avoir mobilier et/ou immobilier (R27 p. 296).

2.1.3 Y _____ mesure 1m72 (p. 197).

2.1.4 Le prévenu ne figure pas au casier judiciaire suisse. Aux débats en appel, il a versé en cause un courrier de l'inspecteur U _____ du 26 avril 2000. L'agent de la police cantonale y indiquait au service des étrangers que Y _____ reconnaissait avoir commis des infractions en Suisse. Y _____ a spécifié qu'il s'était agi de vols.

L'appelant a fait l'objet, à l'étranger, des condamnations suivantes (p. 189 ss) :

- le 2 mai 2002 par le tribunal correctionnel de C _____ à 8 mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général de 100 heures dans un délai de 1 ½ an

pour mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, récidive de conduite d'un véhicule sans permis et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique;

- le 7 août 2002 par le tribunal correctionnel de C _____ à 6 mois d'emprisonnement pour récidive de conduite d'un véhicule sans permis, rébellion, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique (récidive), ainsi qu'à 2 mois d'emprisonnement pour prise du nom d'un tiers pouvant déterminer des poursuites pénales contre lui;
- le 30 octobre 2002 par le tribunal correctionnel de C _____ à 1 mois d'emprisonnement pour vol;
- le 19 mars 2003 par le tribunal correctionnel de C _____ à 6 mois d'emprisonnement pour dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui et recel de bien provenant d'un vol;
- le 17 mars 2005 par le tribunal correctionnel de V _____ à 1 an d'emprisonnement pour circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, conduite d'un véhicule sans permis (récidive), refus par le conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, mise en danger d'autrui (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et usage de fausse plaque ou de fausse inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorque;
- le 21 juin 2005 par le tribunal correctionnel de C _____ à 1000 euros d'amende pour circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance;
- le 26 mars 2007 par le tribunal correctionnel de V _____ à 4 mois d'emprisonnement pour violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours;
- le 11 juillet 2007 par le tribunal correctionnel de C _____ à 2 ½ ans pour recel de bien provenant d'un vol et vol aggravé par deux circonstances;
- le 7 mai 2012 par le juge d'instruction de D _____ à notamment 10 mois et 2 jours d'emprisonnement, avec sursis durant 2 ans, pour recel;
- le 15 janvier 2015 par le tribunal correctionnel de C _____ à 8 mois d'emprisonnement pour recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine qui n'excède pas 5 ans d'emprisonnement.

2.2

2.2.1 L'une des agences de la Banque X _____ est située à la route xxx, au W _____.

Le 16 juin 2015, entre 03h45 et 03h55, trois individus ont pénétré, par la porte automatique, dans le local réservé aux bancomats de cette agence. Au moyen d'outils amenés sur place (consid. 2.2.2), ils ont ôté le capot de protection des portes blindées situées sous les deux distributeurs d'argent muraux. Ils ont défoncé l'orifice au-dessus de ces deux portes afin d'y introduire deux crochets reliés respectivement à un câble métallique et à une sangle en nylon. Ils ont fracturé et brisé la paroi vitrée du bâtiment, côté route cantonale, afin d'arrimer la sangle et le câble à l'arrière d'un véhicule de type xxx et de marque Z _____, immatriculé xxx1. Au moyen de celui-ci, ils ont exercé une traction, qui a provoqué le descellement des deux distributeurs d'argent. La porte

de l'un des coffres a cédé et ils ont ainsi pu emporter l'argent qu'il contenait. La seconde porte a résisté, malgré plusieurs tentatives de la faire céder.

Avant de quitter les lieux, les auteurs ont aspergé l'intérieur du sas au moyen d'un extincteur. Ils ont ensuite bouté le feu au xxx Z _____, au moyen d'un accélérateur de type essence. Le véhicule s'est totalement embrasé devant les portes de la banque; il avait été dérobé plus tôt dans la soirée, vers 02h00, à AA _____.

Les cambrioleurs ont pris la fuite au volant d'une BB _____, faussement immatriculée XX2 _____ en lieu et place de XX3 _____, soustraite à CC _____ le 29 décembre 2014. Ils ont mis le feu à ce deuxième véhicule sur le territoire de la commune de DD _____ en aval du col de EE _____, sur une route difficilement carrossable, non ouverte à la circulation, au milieu des prés. Le véhicule a été totalement calciné.

Par la suite, les auteurs ont très vraisemblablement pris, au guidon de motos, la direction de la station de FF _____ par une route forestière. Cette station est située à une trentaine de kilomètres de C _____.

Les participants, au volant du xx Z _____, respectivement de BB _____, avaient pénétré sur le territoire suisse, par la douane de GG _____, vers 02h19 (classeur n° 1, pièces n°s A02 et A18).

2.2.2 L'agence de la Banque X _____ est équipée de caméras. Les images de vidéosurveillance révèlent que, à l'intérieur de l'établissement, trois individus, vêtus de vestes sombres avec capuche rabattue, dont le visage est dissimulé par des cagoules noires, voire un tissu sombre, ont agi. Selon les images filmées, aucun participant ne s'est blessé et/ou n'a été blessé. Leurs mouvements n'ont pas été saisis en permanence par les caméras. L'extérieur de la banque était, par ailleurs, hors-champ.

Les protagonistes étaient équipés d'une masse, d'une tronçonneuse à disque thermique, d'une hache et de pieds-de-biche (cf. ég. classeur n° 1, pièce n° A17).

2.2.3 HH _____ est domiciliée en face de l'agence de la Banque X _____ à une distance de quelque 50 m à 100 m. L'une des fenêtres de son habitation donne sur l'établissement bancaire. Le 16 juin 2015, entre 03h00 et 04h00 du matin, des bruits de verre cassé et de moteurs, ainsi que des cris, l'ont réveillée. Elle s'est levée et, de sa fenêtre, a constaté que trois personnes cambriolaient l'établissement bancaire. Il lui a semblé que l'un d'eux était blessé. Il était, en effet, soutenu par un comparse.

HH _____ a spécifié que les participants mesuraient 1m70 à 1m75. Ils s'exprimaient en français. Il s'agissait, selon elle, d'hommes (R2 et 3 p. 7).

Il _____ habite également à proximité de l'établissement bancaire. A l'instar de HH _____, il a été réveillé par le bruit du cambriolage. Sa femme lui a indiqué que les protagonistes étaient de langue française (p. 9).

2.2.4 La Banque X _____ a chiffré, sans l'établir, le montant total soustrait à 650'411 francs. Dans une déclaration de sinistre, signifiée à son assurance vol et détournement, elle a spécifié qu'il s'agissait, plus précisément, de 562'800 fr. et de 82'850 euros (p. 14). Elle a, en outre, estimé le dommage causé à plus de 300'000 francs. La compagnie d'assurances lui a versé une indemnité d'un montant total de 922'410 fr. 50 (p. 13 et 73).

2.3 Le 16 juin 2015, entre 05h40 et 07h00, l'inspecteur JJ _____ de la section d'identité judiciaire a prélevé, sur les lieux, différents échantillons. Les agents de cette section ont extrait l'ADN de ceux-ci. Ils les ont divisés en deux catégories : les traces (T) et les pièces (P). En sus de la référence - xxx -, ils ont numéroté les traces de 1 à 7, et les pièces de 1 à 2 (p. 445 s.). Celles-là ont porté sur les prélèvements biologiques effectués sur :

- la porte vitrée, du côté extérieur (T1);
- le crochet rouge du câble métallique, accroché au bancomat à l'intérieur (T2);
- le loquet du crochet de la remorque, arraché et retrouvé contre la paroi (T3);
- l'extrémité du câble à l'extérieur (T4);
- l'extrémité de la sangle jaune à l'extérieur (T5);
- le sol devant la porte d'entrée de la banque (T6);
- la peinture rouge sur le bancomat forcé (T7).

Il s'est agi, en ce qui concerne les pièces, de la salive sur deux mégots, de marque xxx (P1) et xxx (P2), retrouvés au pied de la paroi arrachée, à l'extérieur (p. 61 s.). L'inspecteur JJ _____ a, par la suite, encore prélevé, au col de EE _____, un mégot de la marque xxx et une trace sur la poignée du jerricane découvert à proximité du véhicule calciné.

2.3.1 Les 9 et 12 juillet 2015, les experts de l'UGF ont exposé que les analyses de la salive sur les trois mégots révélaient des profils ADN masculin (xxx), respectivement féminins (xxx), inconnus. Ils n'ont pu obtenir aucun profil ADN exploitable à partir des prélèvements effectués sur le crochet rouge du câble métallique, la sangle en nylon jaune et la poignée du jerricane (p. 63 ss et 73).

Quant à la trace de sang (xxx - numéro de laboratoire xxx3), analysée le 9 juillet 2015, elle provenait du profil ADN d'une personne de sexe masculin. Elle se trouvait sur le dallage, pour le surplus propre, qui donne accès à la porte d'entrée de l'établissement bancaire (photographie n° 17).

L'UGF a adressé à la banque nationale de données de profils ADN et de traces ADN (CODIS; acronyme de *Combined DNA Index System*) les profils interprétables, soit ceux de la trace de sang (T6) et de la salive (P1 et P2). Le 13 juillet 2015, la division AFIS-ADN de l'office fédéral de la police a mis en évidence la correspondance entre le profil ADN du prélèvement biologique effectué sur le sang découvert sur le sol devant la porte d'entrée de l'établissement bancaire (numérotée xxx PCN xx1) et celui de Y _____ (PCN xx2) (p. 31).

2.3.2

2.3.2.1 L'inspecteur JJ _____ a procédé au prélèvement de sang - n° xxx PCN xx1 - le 16 juin 2015, entre 06h15 et 07h00, au moyen du kit prévu à cet effet. Il portait alors des gants en nitrile à usage unique. Il a, sur place, fermé et scellé la boîte avec trois autocollants. Cette boîte est demeurée scellée, au sec et à température ambiante, dans les locaux de la section d'identité judiciaire. L'échantillon n'a, partant, pas été pollué par des substances ou par des traces tierces. L'UGF a levé les scellés lorsqu'elle a procédé à l'analyse (p. 411 et 445 s.)

2.3.2.2 Pour déterminer la valeur probante de la correspondance entre le "[p]rofil ADN de la trace" - n° xxx PCN xx1 -, prélevée sur le sol devant la porte d'entrée de la banque, et le "[p]rofil ADN de la personne" - PCN xx2 -, les experts judiciaires ont, dans leur rapport du 20 décembre 2018, considéré la probabilité des résultats observés dans l'hypothèse où "cette personne" (PCN xx2) est à l'origine de la trace par rapport à la probabilité de ces résultats dans l'hypothèse alternative où un inconnu, non apparenté à "cette personne", en est à l'origine. Selon eux, le rapport de ces probabilités, appelé rapport de vraisemblance, est supérieur à 1 milliard. Autrement dit, pour reprendre leurs termes (p. 413) :

"Ce rapport de vraisemblance signifie qu'il est plus de 1 milliard de fois plus probable d'observer nos résultats d'analyse si la personne xx2 est à l'origine de la trace xx1 plutôt que si un inconnu, non apparenté à cette personne, en est à l'origine."

Les experts judiciaires ont précisé, dans leur rapport complémentaire du 22 janvier 2019, que le profil ADN de "la personne PCN xx2" avait été analysé en 2009, puis transmis à la banque nationale des profils ADN. A cette époque, le kit utilisé - SGM Plus - permettait

l'analyse de 10 marqueurs autosomaux. L'examen de la trace xxx3 était, pour sa part, intervenu en 2015. Le kit utilisé - NGM SElect - offrait le moyen d'analyser les 10 marqueurs de l'ancien kit SGM Plus, ainsi que 6 nouveaux segments de la molécule portant le nombre total de marqueurs analysés à 16. Les experts judiciaires ont souligné que la comparaison avait été effectuée sur les marqueurs communs, au nombre de 10. Les profils ADN de "la personne xx2" et de "la trace xx1" correspondaient à ces 10 marqueurs. Afin de procéder à une comparaison sur les 16 marqueurs disponibles sur la trace, il était nécessaire d'effectuer de nouveaux prélèvements sur "la personne" et de les analyser avec le kit NGM SElect. De l'avis des experts judiciaires, à moins d'une exclusion peu probable, cette nouvelle analyse n'était pas de nature à modifier la valeur probante mise en évidence dans leur rapport du 20 décembre 2018.

2.3.2.3 Le 15 mars 2019, les experts judiciaires ont versé en cause un nouveau rapport complémentaire. Ils ont indiqué qu'il n'était pas possible d'établir depuis quand l'échantillon de sang litigieux se trouvait sur le sol, au W _____. Le processus de vieillissement dépendait, en effet, de nombreux paramètres. Par ailleurs, le sang continuait à vieillir entre son prélèvement et son analyse.

2.4

2.4.1 Le prévenu a toujours contesté avoir participé, le 16 juin 2015, au cambriolage de l'agence la Banque X _____.

Le 7 mars 2018, il a déclaré qu'il ne connaissait pas les villages du W _____ et de DD _____; il ne s'y était jamais rendu. En revanche, KK _____ lui "parl[ait]" (R10 ss p. 381 s). Le 10 avril 2018, il n'a pas été à même d'expliquer la présence de son sang sur les lieux du cambriolage (R31 s. p. 390). Il ne présentait, au demeurant, aucune blessure (R33 p. 390).

Le 5 juin 2018, entendu par la représentante du Ministère public, l'appelant a dit qu'il ne se souvenait pas spécialement du village de W _____. Cela ne signifiait pas, pour autant, qu'il ne s'y était jamais rendu. Lors de ses déplacements à LL _____ ou aux Bains de MM _____, il avait certainement passé devant l'agence de la Banque X _____. Il transitait, en outre, par la Suisse romande lorsqu'il rejoignait NN _____ pour acquérir des véhicules et/ou des pièces. Le prévenu n'a pas été à même de dire s'il s'était rendu à l'intérieur de l'établissement bancaire. Il ne s'expliquait toujours pas la présence de son ADN sur les lieux de l'infraction. Il n'avait, en particulier, jamais été blessé ou hospitalisé (R34 ss p. 297 s.). Le 28 décembre 2018, à nouveau interrogé par la procureure en charge du dossier, Y _____ a confirmé ses

déclarations. Il a soutenu que "la police avait monté des preuves de toutes pièces" (R6 p. 418).

Aux débats en appel, Y _____ a réitéré les reproches émis à l'endroit des agents de la police judiciaire. Il a ajouté qu'il se rendait souvent à OO _____. Ce parc d'attractions xxx était certes situé à W _____, mais il était convaincu qu'il s'agissait de KK _____. Il était dès lors possible qu'il soit passé devant la Banque X _____, avant le 16 juin 2015.

2.4.2 A l'époque des faits litigieux, Y _____ disposait d'un téléphone cellulaire. Il n'était pas titulaire d'un abonnement auprès d'un opérateur en téléphonie mobile (classeur n° 1, pièce n° A04). Il utilisait une carte à prépaiement qu'il rechargeait mensuellement. Il communiquait par appel téléphonique et par courriel (R20 s. p. 201; R5 ss p. 293).

Les mesures d'investigation entreprises en France ont révélé qu'il se déplaçait régulièrement en véhicule de son domicile en Suisse. Il se rendait dans des cabines publiques, situées à PP _____, QQ _____, RR _____, SS _____ pour effectuer des appels téléphoniques en Suisse, au L _____, mais également en France (p. 103; classeur n° 1, pièce n° A15). Interpellé, le prévenu a contesté s'être rendu de France en Suisse dans le seul but de téléphoner depuis une cabine publique (R12 p. 242). Il a, par la suite, précisé que, en fonction de la couverture de réseau, le titulaire d'une carte à prépaiement supportait des surcoûts. Aussi, lorsque son crédit était insuffisant, il téléphonait d'une cabine publique. Il a rappelé, à cet égard, que la frontière suisse se situait à une distance de dix minutes de son domicile. Il n'avait pas connaissance de la présence de cabines téléphoniques à proximité de son habitation en France (R29 s. p. 296).

N _____ ignorait que le père de ses enfants utilisait parfois des cabines téléphoniques publiques (R21 p. 351).

2.4.3 Le 22 septembre 2015, Y _____ s'est rendu dans la magasin TT _____ de UU _____. Il a acheté différents articles d'aménagement d'intérieur, dont le prix total s'élevait à 158 euros 65. Il s'est acquitté de ce montant au moyen d'un billet de 500 euros (classeur n° 1, pièce n° A07). Ce jour-là, TT _____ a encaissé quatre coupures de 500 euros.

A cette époque, l'appelant faisait l'objet d'une surveillance par la gendarmerie nationale. Les agents ont souligné, le 25 septembre 2015, que Y _____ ne semblait pas

exercer d'activité professionnelle. Il ne paraissait pas non plus s'occuper de son fils O _____ (classeur n° 1, pièce B01, feuillet 8/8). Ils n'ont pas pu établir une concordance entre le numéro de série de la coupure de 500 euros et les billets soustraits à W _____, à défaut de traçabilité de ceux-ci. Interpellé, le prévenu a déclaré qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir payé ses achats au moyen de cette coupure.

2.5 La surveillance des raccordements téléphoniques dont est titulaire N _____, respectivement des trois principales cabines téléphoniques publiques utilisées par Y _____, sises à PP _____, QQ _____ et RR _____, n'a pas été utile à la manifestation de la vérité (p. 122 et 140; classeur n° 4 pièce, PV n°s 3855 et 3887). L'étude de la situation financière du prévenu, de celle de ses proches et des tiers qu'il côtoyait, ainsi que la mise en place d'observations techniques et physiques de leurs déplacements n'ont pas non plus fourni d'éclaircissements supplémentaires sur les faits de la cause, en particulier sur d'autres participants à l'infraction, sur l'affectation, le cas échéant, du produit de celle-ci, sur la mise à jour d'une activité en bande organisée ou encore sur la planification d'actes graves, tels des brigandages (cf. p. 76; classeurs n°s 1 à 4 sur les investigations entreprises en France).

Le 26 octobre 2015, le juge B _____, en charge du dossier de l'entraide internationale en matière pénale, a toutefois mis en évidence "l'extrême méfiance des mis en cause, qui change[aient] très souvent de véhicules, de téléphones et de logements" (p. 129). Le 25 septembre 2015, l'un des officiers de la police judiciaire, qui a procédé aux investigations en France, a souligné, pour sa part, que le prévenu vivait "autant que possible 'en marge' de la société"; il n'était titulaire d'aucun compte bancaire actif et n'était pas affilié à "un système d'assurance sociale" (classeur n° 3, pièce n° D03).

2.6 Du 6 mars 2018 au 6 août 2019, Y _____ a été incarcéré à la prison VV _____. Il a d'abord fait preuve d'un comportement qualifié de "passable" envers le personnel de surveillance et les codétenus. Il contestait alors de façon systématique les ordres des agents de détention et émettait des revendications quant au contenu du règlement de prison. Du 16 avril 2018 au 7 février 2019, il a ainsi fait l'objet de six rapports et d'une sanction disciplinaire. Par la suite, Y _____ a adopté une attitude positive. Dès le mois de février 2019, il a participé à des travaux de maintenance (p. 51 s.).

3. L'appelant conteste la valeur probante des correspondances d'ADN. Selon lui, son identification est erronée. Avant de procéder à l'appréciation des preuves, il convient de rappeler la notion et la portée de la "correspondance d'ADN".

3.1

3.1.1 L'ADN est une molécule qui contient le plan de construction et de fonctionnement de l'organisme. Si la très grande partie de l'ADN est semblable chez chaque individu, certains segments de l'ADN sont très variables d'une personne à l'autre, et peuvent ainsi aider à différencier des individus ou à identifier l'origine d'une trace. L'analyse ADN tend ainsi à aider à attribuer une trace trouvée sur une scène de crime à un suspect ou à relier deux ou plusieurs traces entre elles. Les instruments d'analyse ADN les plus souvent utilisés actuellement en Suisse ciblent 16 segments de la molécule (appelés *locus* au singulier, *loci* au pluriel). Lorsqu'une trace ADN est de bonne qualité, c'est-à-dire qu'elle n'est pas dégradée ou mélangée avec l'ADN d'une ou de plusieurs autre(s) source(s), les résultats d'analyse fournissent les caractéristiques génétiques de la personne qui est la source de la trace pour ces 16 segments (VUILLE/BIEDERMANN, *Correspondances partielles d'ADN et identifications erronées*, in *forumpenale* 2019 p. 58).

Les résultats d'une analyse ADN sont souvent exprimés sous forme de rapport de vraisemblance. Au départ, il y a deux hypothèses en concurrence, celle de l'accusation (par exemple, l'accusé est à l'origine du cheveu trouvé sur la scène du crime) et celle de la défense (un autre individu inconnu et non pas l'accusé est à l'origine de cette trace). Chacune de ces hypothèses a une certaine probabilité d'être vraie. La probabilité des résultats est évaluée selon les deux points de vue. Les examens amènent ensuite des observations, qui risquent fort de modifier la conviction quant à la vérité respective des deux hypothèses. Le rapport de vraisemblance reflète le degré de soutien que la correspondance ADN mise en évidence dans le cas d'espèce apporte à l'hypothèse selon laquelle le suspect est la source de la trace, contre l'hypothèse selon laquelle quelqu'un d'autre que le suspect, dans la population d'intérêt, en est la source (COQUOZ/COMTE/HALL/HICKS/TARONI, *Preuve par l'ADN, La génétique au service de la justice*, 3^e éd., 2013, n° 8.3.2; VUILLE/BIEDERMANN, *op. cit.*, p. 60).

3.1.2 Une contamination du prélèvement peut se produire lorsque l'ADN a été exposé à des facteurs environnementaux et s'est dégradé. Le cas échéant, il y aura moins d'informations sur les caractéristiques génétiques de chaque segment et on parviendra à un risque de correspondance fortuite plus grand : l'indice ADN sera donc moins incriminant pour le suspect (VUILLE/BIEDERMANN, *loc. cit.*).

3.1.3 La valeur probante d'une concordance ADN ne prend de sens qu'en relation avec une population donnée. En effet, il peut y avoir des variations dans la fréquence du génotype d'un groupe de personnes à un autre, notamment sur la base de l'ethnie. La population de référence se détermine selon les circonstances du cas d'espèce, et est constituée du groupe d'individus auquel le véritable criminel, et non le suspect, appartient. A défaut d'information sur la véritable ethnie du criminel, la population de référence - population suspectable ou pertinente - doit englober tous les habitants de la région (COQUOZ/COMTE/HALL/HICKS/TARONI, op. cit., n° 8.3.1; VUILLE, Ce que la justice fait dire à l'ADN [et que l'ADN ne dit pas vraiment], thèse Lausanne 2011, p. 141).

3.1.4 Sur le plan de la valeur probante, l'analyse ADN constitue indubitablement une grande avancée. Elle présente des atouts majeurs qui en font une des méthodes les plus sûres dans la panoplie à disposition de la justice (COQUOZ/COMTE/HALL/HICKS/TARONI, op. cit., n° 6.6.9). Elle ne suffit pas, pour autant, par elle-même à motiver une condamnation et le praticien ne doit pas considérer cette technique comme la panacée (PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, n° 612). L'ADN n'établit pas la culpabilité, mais simplement le lien factuel entre un lieu ou un objet et une personne (VUILLE, op. cit., note de pied 76). L'ADN dit, en effet, qu'une personne a été physiquement en rapport avec le lieu ou l'objet en question. Des traces de sperme révèlent, par exemple, uniquement qu'il y a eu rapport non protégé. L'accusation n'en aura pas, pour autant, démontré qu'il y a eu contrainte et, sans autres indices, la preuve sera difficile à apporter si le suspect reconnaît une relation complète librement consentie (PITTELOUD, loc. cit.).

3.2

3.2.1 En l'espèce, l'inspecteur JJ _____ a exposé les circonstances de la collecte de la trace de sang trouvée sur la scène de crime, de son stockage, de sa mise sous scellés et de sa conservation jusqu'à sa remise aux experts de l'UGF. Les traces prélevées sur la scène de crime, au moyen de gants, ont été traitées de manière distincte. L'ADN n'a, dans ces circonstances, pas été exposé à des facteurs environnementaux. Les conditions de conservation ont, par la suite, été garanties. L'ADN ne s'est dès lors pas dégradé.

3.2.1.1 A teneur du rapport de l'UGF du 9 juillet 2015, aucun événement imprévu n'est venu perturber le cours des analyses. Une erreur au moment de saisir les données relatives à l'échantillon ne saurait, partant, être retenue. Par ailleurs, la trace de sang ne contenait pas les mélanges de plusieurs contributeurs (p. 65 : "L'analyse de ces prélèvements a mis en évidence un profil ADN masculin inconnu, nommé H1."). La

possibilité d'une erreur lors de l'évaluation de la correspondance ADN, consécutive au processus de traitement de l'élément ADN, ne doit, dans ces circonstances, pas être retenue.

Le sang est, par ailleurs, la trace biologique traditionnelle par excellence. C'est une trace qui ne pose pas de problèmes spécifiques (COQUOZ/COMTE/HALL/HICKS/TARONI, op. cit., n° 6.2.1).

3.2.1.2 Le prévenu, se référant aux conclusions des experts judiciaires, fait valoir que la population de référence devait être plus large "au vu des caractéristiques géographiques de la région et du passage bien plus considérable de personnes d'origines diverses dans une telle région limitrophe".

HH _____ et la femme de II _____ ont déclaré que les auteurs s'exprimaient en français. Ils n'ont pas mis en évidence d'autres caractéristiques ethniques ou raciales. Le rapport de vraisemblance a dès lors été calculé en utilisant, à juste titre, les fréquences alléliques des *loci* analysés dans un échantillonnage de personnes de type caucasien qui résidaient en Suisse. Les experts judiciaires ont retenu un facteur de correction *theta* de 1 % pour tenir compte de la structure des populations. Le prévenu méconnaît que, du point de vue de la génétique des populations, la population caucasienne comprend les différentes populations européennes. A défaut d'informations ethniques ou raciales sur le cercle des suspects potentiels, rien ne justifiait de se fonder, en l'occurrence, par exemple sur la population africaine ou asiatique.

3.2.1.3 Les profils ADN de Y _____ et de la trace de sang, prélevée devant la porte de la Banque X _____, correspondent aux 10 *loci* disponibles pour les comparer. Il n'y a pas lieu de s'écarter, à cet égard, des conclusions des experts judiciaires, dont l'une- H _____ - est titulaire d'une maîtrise universitaire en sciences forensiques et l'autre - D^r I _____ - généticien forensique. Selon ces experts, il est plus de 1 milliard de fois plus probable d'observer leurs résultats d'analyse si le prévenu, plutôt qu'un inconnu, est à l'origine de la trace litigieuse. Il convient dès lors de retenir que l'appelant a été physiquement présent à W _____, devant la porte de l'établissement bancaire, avant le prélèvement sanguin.

3.2.2 Après avoir déterminé quelle est la source de la trace (de qui provient-elle ?), il convient d'examiner dans quelles circonstances elle a été déposée.

3.2.2.1 Le dépôt d'une trace peut, en effet, précéder la commission d'une infraction ou la suivre, sans être lié avec elle. Dans leur rapport complémentaire du 15 mars 2019, les

experts judiciaires ont indiqué qu'il n'était pas possible d'établir depuis quand l'échantillon se trouvait sur le sol, à W _____. A juste titre. L'estimation du temps écoulé depuis le dépôt d'une trace biologique sur une scène de crime demeure, dans le domaine des sciences forensiques, un casse-tête. Les propositions ne sont encore que des balbutiements (COQUOZ/COMTE/HALL/HICKS/TARONI, op. cit., n° 5.10).

3.2.2.2 En l'espèce, il apparaît, d'une vraisemblance confinante à la certitude, que la trace litigieuse, retrouvée devant la porte de l'établissement bancaire, est liée à la commission de l'infraction.

D'abord, HH_____ a constaté que l'un des participants était soutenu par un comparse; il lui paraissait blessé, ce qui est de nature à expliquer la présence de sang. Certes, les images de vidéosurveillance n'ont pas révélé que l'un des intéressés s'était blessé à l'intérieur de l'établissement bancaire. Cela n'est pas de nature à ébranler la crédibilité de la déposition de HH_____. D'une part, les protagonistes se sont régulièrement déplacés hors du champ de la caméra. Leurs mouvements, à cet endroit, n'ont pas été filmés. D'autre part, aucune vidéosurveillance ne portait sur l'extérieur de l'établissement bancaire. Les auteurs du cambriolage y ont également déployé une activité. Ils ont, en particulier, arrimé la sangle et le câble à l'arrière du véhicule de type *pick-up*; ils ont bouté le feu à celui-ci. De tierce part, la lésion corporelle de l'un des comparses pouvait être antérieure aux faits litigieux. Dans ces circonstances, on ne saurait inférer des images filmées qu'aucun d'entre eux ne présentait une blessure.

HH_____ a également estimé la taille des auteurs à 1m70 à 1m75. Le prévenu mesure 1m72, en sorte qu'il entre dans cette fourchette. HH_____ et la femme de Il _____ ont encore déclaré que les auteurs s'exprimaient en français. Il s'agit de la langue maternelle de Y _____, qui a toujours vécu en K _____. HH_____ a ajouté qu'il s'agissait vraisemblablement d'hommes. Y _____ répond en tous points à ce signalement.

Ensuite, l'expérience de la vie enseigne que les établissements bancaires sont nettoyés en fin de journée. La photographie versée est éloquente à cet égard. Hormis la trace de sang, le dallage, qui donnait accès à l'entrée du local des bancomats, est propre. La probabilité que le dépôt de l'élément incriminant - la trace de sang -, au demeurant peu fréquent dans une banque, soit antérieur au cambriolage est dès lors particulièrement réduite. Au demeurant, le cas échéant, la trace aurait très vraisemblablement été contaminée par le matériel biologique de la clientèle de la partie plaignante, qui empruntait cet accès. Or, l'échantillon n'a pas été pollué par des substances ou par des

traces tierces. La probabilité qu'il soit postérieur doit également être écartée. Les agents de la police sont, en effet, intervenus peu après le départ des auteurs. Les lieux étaient sinistrés. Il apparaît invraisemblable que, dans l'intervalle, en pleine nuit, des curieux, de surcroît blessés, se soient rendus sur les lieux du délit à l'endroit exact du prélèvement de la trace de sang.

Enfin, le prévenu était titulaire, à l'époque des faits, d'un seul compte de chèques, lié à une carte bancaire. Du 1^{er} janvier au 17 août 2015, ce compte n'a présenté aucune opération de crédit et/ou de débit. On cherche dès lors, en vain, les motifs pour lesquels l'appelant se serait rendu dans l'établissement bancaire. Certes, il a déclaré qu'il fréquentait régulièrement OO _____, mais le parc d'attractions xxx n'est pas situé à proximité de l'agence de la Banque X _____. Il apparaît invraisemblable que l'intéressé se soit rendu devant la porte d'entrée de l'établissement bancaire, à cette occasion, ou, lorsqu'il traversait le village pour se rendre à LL _____, à MM _____ ou encore en NN _____. Au demeurant, s'il se rendait régulièrement à OO _____, il aurait situé, sans difficultés, le W _____. De surcroît, il a fait valoir qu'il ne s'était jamais blessé. Aucune raison légitime n'a, partant, été avancée d'avoir laissé son ADN sur la scène du crime.

3.2.3 Le prévenu reproche aux premiers juges d'avoir "fait fi des nombreuses investigations menées par les autorités françaises qui ont conclu à l'absence d'éléments à charge" à son encontre.

Les parties ont perpétré l'infraction avec un professionnalisme peu courant. Avant de prendre la fuite, ils ont ainsi répandu la poudre d'un extincteur à l'intérieur du sas et bouté le feu aux véhicules dont ils se sont servis. Ils ont vraisemblablement quitté la Suisse au guidon de motos, qu'ils avaient dissimulées en aval du col de EE _____. Hormis la marque de sang, aucun matériel biologique ne s'est révélé exploitable. Il n'est dès lors pas étonnant que les investigations entreprises en France, nonobstant leur ampleur, n'ont pas fourni d'éclaircissements supplémentaires sur les faits de la cause, en particulier sur d'autres participants à l'infraction et/ou sur l'affectation, le cas échéant, du produit de l'infraction.

Les actes d'entraide judiciaire ont néanmoins apporté des informations sur la situation personnelle du prévenu. Le juge d'instruction B _____ a ainsi mis en évidence "l'extrême méfiance des mis en cause, qui change[aient] très souvent de véhicules, de téléphones et de logements". L'officier de police judiciaire, qui a procédé aux investigations en France, a, pour sa part, souligné que le prévenu vivait "autant que

possible 'en marge' de la société". Pareil comportement, adopté dans les semaines qui ont suivi le cambriolage, ne manque pas de surprendre à supposer que le prévenu n'avait rien à se reprocher et qu'il exerçait une activité professionnelle régulière.

Il est aussi insolite, pour le titulaire d'un téléphone cellulaire muni d'une carte à prépaiement, d'effectuer vingt minutes - aller et retour - de déplacement en voiture pour téléphoner notamment en France d'une cabine publique située en Suisse, à l'insu de surcroît de sa compagne. Ce mode de procéder est révélateur d'une volonté de prévenir l'extraction et l'analyse des données d'un téléphone portable.

D'autres indices corroborent la valeur probante de l'analyse ADN. Le prévenu percevait un revenu réduit à l'époque des faits. Il s'est pourtant acquitté d'achats au moyen d'une coupure de 500 euros, peu après la commission de l'infraction. Dans la nuit du 30 septembre 2015, à 04h36, un véhicule WW _____, soustrait peu auparavant, a défoncé le sas de sécurité de la Banque X _____ de BBB _____. Une YY _____ a, par la suite, quitté précipitamment les lieux. Le véhicule utilitaire a été découvert calciné à une distance de 1 km. Des élingues ont été retrouvées dans le coffre. Les similitudes avec le cambriolage perpétré le 16 juin précédent ont amené les enquêteurs français à examiner le périple de ZZ _____, dont disposait Y _____ dans la nuit du 29 au 30 septembre 2015. La géolocalisation a révélé que ce véhicule s'était déplacé, à 22h56, de la proximité du domicile de N _____ en direction de AAA _____. Il avait, en particulier, emprunté différentes routes secondaires de la localité de BBB _____ durant plusieurs minutes peu après minuit, avant de regagner CCC _____.

Les agents de la gendarmerie nationale ont relaté les faits suivants, qui présentaient plusieurs similitudes avec les actes de la cause et qui ont fait l'objet de la condamnation du 11 juillet 2007. Le prévenu, accompagné de trois comparses, porteurs de bonnets et de cagoules ont neutralisé, le 5 février 2006, à 02h30, le système d'alarme du magasin DDD _____, à EEE. Ils ont sectionné les fils téléphoniques et d'incendie. Ils ont également cassé les éclairages extérieurs situés sous le toit du magasin. Ils ont forcé le rideau métallique au quai de chargement, puis tenté, à l'aide d'une masse de casser le mur où était scellé le coffre-fort. Au moyen d'une disqureuse, ils sont parvenus à retirer la plaque qui protégeait la porte du coffre. Surpris, ils ont pris la fuite (classeur n° 1, pièce n° A10).

3.2.4 Au terme de cet examen, la cour de céans retient, en fait, que le prévenu a participé au cambriolage du 16 juin 2015, commis au détriment de l'agence de la Banque X _____ et décrit sous considérant 2.2.1.

III. Considérant en droit

4. Le prévenu n'a pas, subsidiairement, contesté la qualification juridique. L'examen qui suit ne révèle pas d'erreur grossière de droit matériel. Il n'y a dès lors pas lieu de faire usage de la possibilité octroyée par l'article 404 al. 2 CPP.

Les juges intimés ont rappelé de manière exhaustive la teneur et la portée des infractions de vol commis par un auteur particulièrement dangereux, de dommages à la propriété considérables, de violation de domicile et d'incendie intentionnel, en sorte qu'il peut être fait référence, à cet égard, au jugement querellé (consid. 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 du prononcé entrepris).

4.1 Les participants ont agi de concert. Les images de vidéosurveillance révèlent qu'ils ont tous collaboré de manière déterminante à l'exécution de l'infraction. L'intervention de chacun d'entre eux est apparue comme essentielle au résultat. Ils ont, partant, agi en qualité de coauteurs.

Le prévenu a, avec conscience et volonté, participé à la soustraction d'un montant très élevé qui se trouvait dans l'un des bancomats de la Banque X _____. A l'instar des autres protagonistes, il s'est comporté comme le nouveau propriétaire du numéraire. Il a agi dans le but de se procurer un avantage patrimonial indu. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'article 139 ch. 1 CP sont, partant, réalisés.

Le professionnalisme de la préparation doit être mis en évidence. Les prévenus ont volé deux véhicules, l'un pour desceller les distributeurs, l'autre, dont ils ont changé l'immatriculation, pour prendre la fuite jusqu'à la frontière. Ils ont vraisemblablement pris le soin de dissimuler, en outre, des motos en aval du col de EE _____. Le matériel de cambriolage, dont ils se sont servis, était sophistiqué : pied-de-biche, masse, hache, tronçonneuse à disque thermique.

L'exécution a également présenté une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Les auteurs ont agi de manière audacieuse. Ils ont ainsi ôté le capot de

protection des portes blindées, situé sous les deux distributeurs d'argent. Ils ont défoncé l'orifice au-dessus de ces portes afin d'y introduire deux crochets reliés à un câble métallique, respectivement à une sangle en nylon. Ils ont fracturé et brisé la paroi vitrée, afin d'arrimer la sangle et le câble à l'arrière du xxx. Au moyen de celui-ci, ils ont exercé une traction, qui a provoqué le descellement des deux distributeurs d'argent. Avant de quitter les lieux, ils ont encore pris le soin d'asperger l'intérieur du sas avec un extincteur, de bouter le feu au xxx, puis, avant de passer la frontière, à BB _____.

Le produit de l'infraction était très élevé. Le butin escompté était encore supérieur; les participants ne sont, en effet, pas parvenus à ouvrir le second distributeur.

Eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de l'acte, il s'est agi d'un cas aggravé du fait de la dangerosité de l'auteur, au sens de l'article 139 ch. 3 al. 4 aCP.

4.2 Il a été relevé au considérant précédent que le prévenu, en qualité de coauteur, a, avec conscience et volonté, endommagé la paroi métallique et vitrée de la façade principale du bâtiment, ainsi que les distributeurs, rendus hors d'usage. L'atteinte a porté sur la substance et la fonctionnalité de la chose; elle a eu pour effet d'en supprimer les propriétés, voire à tout le moins d'en réduire l'usage. La question de savoir si l'appelant a, personnellement, causé le dommage souffre de rester indécise. L'infraction commise apparaît comme l'expression de la volonté commune des participants. Par conséquent, chacun de ceux-ci est pénalement tenu pour le tout. Le prévenu s'est ainsi rendu coupable de dommages à la propriété.

Le préjudice causé à la Banque X _____ s'est, avec une vraisemblance confinante à la certitude, élevé à plus de 200'000 francs. Il s'est agi, partant, d'un dommage considérable. La condamnation de l'appelant pour le cas aggravé de l'article 144 al. 3 CP ne procède pas, dans ces circonstances, d'une violation du droit fédéral.

4.3 Le prévenu, à l'instar des autres participants, s'est intentionnellement introduit dans le local réservé aux bancomats de la partie plaignante, dans le seul but de soustraire le numéraire que contenaient les distributeurs. La volonté de la Banque X _____ résultait des circonstances; elle consistait à réserver l'accès à la clientèle qui entendait prélever et/ou déposer de l'argent. Le prévenu a agi contre cette volonté. Il s'est dès lors rendu coupable de violation de domicile au sens de l'article 186 CP.

4.4 Le prévenu, en qualité de coauteur, a, avec conscience et volonté, bouter le feu au pick-up Z _____, puis à BB _____. Il a utilisé un accélérateur. Le feu a très rapidement pris une ampleur telle qu'il ne pouvait plus être éteint par l'intéressé. Les

deux véhicules ont ainsi été calcinés. L'appelant a causé un préjudice aux détenteurs de ces véhicules. Il s'est, partant, rendu coupable d'incendie au sens de l'article 221 al. 1 CP.

5. Le prévenu ne conteste pas, subsidiairement, la mesure de la peine. Les premiers juges ont rappelé de manière exhaustive et pertinente la teneur et la portée des articles 2 al. 1 CP et 47 CP, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 9.1 et 10.1 du prononcé querellé).

5.1

5.2.1 La situation personnelle et les antécédents du prévenu ont été exposés (consid. 2.1). Nonobstant de très nombreuses condamnations, il a continué sur le chemin de la délinquance. Pareil comportement dénote un défaut de caractère. La faute est objectivement très grave. Le 16 juin 2015, il s'est rendu en Suisse avec deux, voire trois autres individus, dans l'intention de commettre un cambriolage. Le butin, même s'il n'a pas été déterminé précisément, était très élevé.

Le visionnage des images de vidéosurveillance révèle l'intensité de la volonté délictueuse. En quelque dix minutes, les participants sont non seulement parvenus à soustraire le numéraire du bancomat, mais encore à vider un extincteur à l'intérieur du sas, ainsi qu'à bouter le feu au xxx Z _____. Les mobiles du prévenu sont vils. Il a agi par appât du gain. A l'époque des faits, il réalisait un revenu. Il avait ainsi le libre choix entre la licéité et l'illicéité. Sa situation personnelle n'était pas de nature à altérer sa faculté d'apprécier le caractère répréhensible de son comportement et/ou de se déterminer d'après cette appréciation. La faute est subjectivement également très grave.

Durant l'instruction et aux débats, le prévenu a persisté à contester les faits. Il a prétendu qu'il était victime d'un complot ourdi par les agents de la police judiciaire. Celui qui use de tels moyens pour se soustraire à une condamnation manifeste par là un manque particulier de scrupules. L'ensemble des actes commis dénote un mépris total de l'ordre juridique. L'attitude de l'intéressé durant la détention avant jugement n'est, en outre, pas exempte de reproches.

L'appelant ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP.

5.2.3 L'infraction la plus grave est celle de l'incendie intentionnel, pour laquelle le cadre légal va d'une peine privative de liberté d'un an au moins à une peine privative de liberté de 20 ans au plus. A l'instar des premiers juges et compte tenu des antécédents du prévenu, la cour de céans estime, par ailleurs, le prononcé d'une peine privative de

liberté indispensable pour sanctionner chacune des infractions retenues, afin de lui permettre de prendre enfin conscience de la gravité de ses actes, et réduire le risque de récidive. Les infractions entrent, partant, en concours (art. 49 CP).

Pour l'incendie intentionnel, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée, objectivement, de très grave. Cette gravité objective n'est, par ailleurs, pas tempérée par l'aspect subjectif de l'acte. Le prévenu, à l'instar des autres participants, entendait supprimer tout matériel biologique, susceptible de l'[les]incriminer. Dans ces conditions, une peine privative de liberté d'une année serait adéquate pour cette seule infraction.

Les circonstances du vol ont été mises en évidence. La faute du prévenu est très grave. Le professionnalisme des participants, en particulier les moyens mis en œuvre pour parvenir à leurs fins, est révélateur de l'intensité de leur volonté coupable. Pareil comportement appelle le prononcé d'une peine privative de liberté complémentaire de trois ans.

Les dommages à la propriété justifient, pour leur part, la peine minimale d'une année de l'article 144 al. 3 CP.

Sans même prendre en considération la violation de domicile, le verdict prononcé par les juges intimés n'apparaît ni déséquilibré ni excessivement sévère. La peine privative de liberté de 59 mois et 14 jours est, partant, confirmée. La détention avant jugement, subie dès le 17 novembre 2017 est, au surplus, déduite.

6. La condamnation du prévenu est confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner sa mise en liberté.

La partie plaignante n'a pas contesté le chiffre 2 du dispositif. Dans ces circonstances, ses prétentions civiles sont renvoyées devant la juridiction ordinaire.

7.

7.1 Le prévenu, condamné, supporte les frais de première instance (art. 426 al. 1 CP), dont le montant - 17'571 fr. 70 (dont 15'371 fr. 70 de frais d'instruction) -, non contesté, est confirmé.

7.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2; 6B_1025/2014 du 9

février 2015 consid. 2.4.1). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

Les conclusions de l'appelant sont rejetées. Dans ces circonstances, les frais de seconde instance, fixés à 1000 fr. eu égard à la difficulté ordinaire de la cause, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire du prévenu, sont mis à la charge de celui-ci, qui supporte ses dépens.

La partie plaignante n'a pas comparu, en sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer.

Par ces motifs

Prononce

Le jugement dont appel est confirmé; en conséquence, il est statué :

1. Y _____, reconnu coupable (art. 49 al. 1 CP) de vol commis par un auteur particulièrement dangereux (art. 139 ch. 3 al. 4 aCP), de dommages à la propriété considérables (art. 144 al. 3 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et d'incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CP), est condamné à une peine privative de liberté de 59 mois et 14 jours, sous déduction de la détention avant jugement subie dès le 17 novembre 2017 (art. 51 aCP et 110 al. 7 CP).
2. La Banque X _____ est renvoyée à agir par la voie civile en ce qui concerne ses prétentions civiles (art. 126 al. 2 let. b CPP).
3. Les frais, par 18'571 fr. 70 (instruction : 15'371 fr. 70; 1^{re} instance : 2200 fr.; appel : 1000 fr.), sont mis à la charge de Y _____, qui supporte ses frais d'intervention en justice.

Sion, le 7 octobre 2019